









# Stratégie nationale « industries culturelles et créatives (ICC) »

## Appel à projets « Solutions de billetteries innovantes »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 29/09/2023 à 17h00 (heure de Paris).

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté de la Première ministre pris sur avis du Secrétaire général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de dépôt mise en place par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) : <a href="https://app.huggle.tech/apply/caisse-des-depots-bi/508c6baa-b184-448a-a863-1b408242b428">https://app.huggle.tech/apply/caisse-des-depots-bi/508c6baa-b184-448a-a863-1b408242b428</a>

APPEL À PROJETS 20 avril 2023



## Sommaire

- 2 Sommaire
- 3\_ I. Contexte de l'AAP
  - 1.1. Le plan d'investissement France 2030
  - 1.2. La stratégie nationale
     « industries culturelles et créatives
     (ICC) »
- 5– II. Objectifs et projets attendus
  - \_ 2.1. Objectifs
  - 2.2. Projets attendus
- 7\_ III. Processus de sélection
  - \_ 3.1. Critères d'éligibilité
  - 3.2. Critères de sélection
  - 3.3. Modalités d'instruction
- **11** IV. Financement octroyé
  - 4.1. Ampleur et phasage du soutien apporté
  - \_ 4.2. Dépenses éligibles
  - 4.3. Cadre du soutien apporté et obligations du porteur de projet
  - \_ 4.4. Accord de partenariat
  - 4.5. Cofinancements
  - 4.6. Encadrement européen
  - 4.7. Communication

- **14** V. Suivi des projets et évaluation
  - \_ 5.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation
  - 5.2. Evaluation des projets
- 15\_VI. Modalités de dépôt des candidatures
  - 6.1. Modalités de transmission du dossier de candidature
  - 6.2. Pièces à inclure dans le dossier de candidature
- **17** Annexe 1 : Critères de performance environnementale

## I. Contexte de l'appel à projets « Solutions de billetteries innovantes »

## 1.1. Le plan d'investissement France 2030

- Traduit une double ambition: transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- Est inédit par son ampleur : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).



## 1.2. La stratégie nationale « industries culturelles et créatives »

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives (ICC). Aboutissement d'une démarche lancée par le Président de la République au printemps 2019, cette stratégie est le fruit d'un travail de concertation piloté par le ministère de la Culture auprès des acteurs de la filière (près de 700 personnes ont apporté leur contribution au travers d'entretiens dirigés ou de consultations en ligne), en lien avec les autres administrations intéressées.

L'objectif de cette stratégie est d'accroître la résilience et le dynamisme de la filière par une montée en compétence de ses acteurs, un meilleur accès aux financements, un soutien à leur transformation numérique et l'inscription de leur activité dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale. Ces investissements permettront d'accélérer le déploiement des ICC sur l'ensemble des territoires ainsi que dans les nouveaux champs ouverts par le numérique. Ils se déploient à travers l'ambition du plan France 2030 qui dédie un milliard d'euros au développement de l'innovation dans les ICC.

Le périmètre retenu pour cette stratégie inclut l'audiovisuel, le cinéma, le spectacle vivant dans toutes ses disciplines, la musique dans toutes ses composantes (dont la facture instrumentale), les musées et le patrimoine (dont le patrimoine archivistique), les arts visuels, le design, l'architecture, les métiers d'art, le jeu vidéo, le livre et la presse. Les secteurs connexes de la communication et de la mode peuvent également, pour le volet créatif de leur activité, bénéficier des outils de cette stratégie.

Le présent dispositif vise à favoriser le développement d'infrastructures innovantes, ouvertes, et pérennes permettant de réserver, de payer ou de gérer les données de l'ensemble des offres culturelles du territoire, dans la mesure du

possible dans une logique d'interconnexion. Il s'inscrit dans le cadre de la mesure n° 11 de la Stratégie d'accélération, dotée de 10 M€ de crédits France 2030.

En permettant une adaptation de leur offre aux exigences du marché, ces solutions technologiques contribueront à améliorer la compétitivité des entreprises et établissements publics culturels français. Une attention particulière sera néanmoins portée à la valeur ajoutée propre à chaque projet par rapport à l'existant, compte tenu du caractère déjà particulièrement mature du marché (nombre d'entreprises présentes et de solutions offertes).

#### La mesure dédiée aux solutions de billetteries s'articule en deux phases :

- Une première phase consacrée au soutien à la structuration d'initiatives émergentes (via le financement d'ingénierie de projets): lancée à l'automne 2021 et achevée au premier semestre 2022, celle-ci avait pour vocation de soutenir l'expérimentation de nouveaux dispositifs innovants et interopérables ; elle a permis de sélectionner 13 projets lauréats via un Appel à manifestation d'intérêt (AMI), pour un montant total de subvention attribué de 928 775 €.
- Une seconde phase consacrée au financement du développement de solutions technologiques qui répondent le mieux aux besoins du marché (lauréates ou non de la phase 1), objet du présent cahier des charges, dotée de 9 M€.

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'AAP « Solutions de billetteries innovantes » pour les interventions en aides d'Etat. Il est opéré pour le compte de l'Etat par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts).

Un projet ayant été déposé à cet AAP pourra être soumis au processus d'instruction d'un autre AAP ou AMI de France 2030 jugé plus adapté, sans besoin d'un nouveau dépôt de dossier par le porteur de projet.

## II. Objectifs et projets attendus



## 2.1. Objectifs

La billetterie est une brique stratégique dans le champ culturel, notamment au titre de la propriété des données et du potentiel économique de la bonne utilisation de celles-ci. Elle est à ce titre un sujet de compétitivité pour de nombreux acteurs culturels ayant besoin de maîtriser leurs données, et de souveraineté par rapport à des acteurs de taille significative, dont certains privilégient une intégration verticale. Elle a aussi un impact en matière de tourisme culturel.

Les billetteries sont par ailleurs naturellement positionnées dans un rôle d'intermédiation stratégique entre le consommateur et l'offre culturelle, ce qui soulève des questions en matière de concentration, négociation et partage de la valeur et peut permettre des pratiques préjudiciables au client final. Il convient donc par l'intervention publique de réaligner les intérêts des acteurs en incitant à une coopération fructueuse.

En outre, si la vente directe de billets par des producteurs de spectacles ou des musées coexiste avec la vente de billets par des intermédiaires dans le cadre de partages de jauge, les acteurs présentent des niveaux de maturité variés en matière de système de billetterie. Quant aux petits producteurs d'offres culturelles, ils se retrouvent généralement dépourvus de solutions propres et peuvent manquer de visibilité dans les vitrines que constituent les grandes billetteries.

Plus généralement, il importe d'encourager le développement d'innovations dans le champ des billetteries et de la commercialisation des offres culturelles, pour faire émerger des services améliorés pour les consommateurs, d'une part, et pour permettre, d'autre part, aux producteurs d'offre culturelle, notamment les plus modestes, de répondre à leurs besoins (par exemple concernant la connaissance des publics, la souplesse nécessaire pour gérer les types d'offre et les jauges, la sécurité des billets et la maîtrise des reventes, la visibilité des offres sur les plateformes, les modèles de données et l'interopérabilité, billets numériques à crédits rechargeables pour des visites multiples, etc.).

La création de solutions non pas concurrentes entre les fournisseurs de billetteries et les institutions culturelles, mais faisant converger les intérêts économiques au service du développement de l'offre culturelle constitue aujourd'hui une nécessité. France 2030 vise ainsi à faire émerger des projets d'innovation ambitieux et structurants dont la taille critique visera tant une visibilité accrue qu'une maîtrise de leurs données aux institutions culturelles françaises. Ces nouveaux projets doivent garantir une interopérabilité avec le parc existant et s'inscrire dans la mesure du possible dans une démarche de standardisation des données afin d'éviter tout risque de captivité et de permettre aux producteurs d'offre culturelle de pouvoir migrer facilement d'un système de billetterie à l'autre. Le dispositif visera donc à faciliter l'intégration de petits acteurs dans un système interopérable, ainsi qu'à favoriser l'émergence d'entreprises françaises de billetterie compétitives sur le marché mondial. Le recours à des solutions technologiques innovantes, comme la blockchain (NFT appliquées à la billetterie), l'intelligence artificielle ou le traitement en masse de données est fortement encouragé.

#### Il s'agira notamment:

 de faire émerger des solutions et modèles économiques permettant aux entreprises culturelles de mieux valoriser les données qu'elle produisent par leur activité, ce qui aura pour effet de contribuer à une connaissance accrue de leurs publics pour une tarification plus juste vis-à-vis des publics;

- de favoriser la coexistence des différents types de billetteries, notamment à travers le déploiement d'interfaces en temps réel ouvertes à tous et permettant de réduire ou de mettre fin aux systèmes de partages de jauge, difficiles à gérer et facteurs d'allocations sous-optimales ;
- de standardiser les métadonnées du spectacle vivant, permettant de faciliter la circulation des représentations (logique d'identifiant unique associé à des données validées) et faciliter la fluidification du marché;
- de proposer des services contribuant à l'optimisation de la gestion de la commercialisation, s'ils ne se limitent pas à de simples solutions CRM ;
- de faire rayonner les offres culturelles en développant les outils multilingues.

## 2.2. Projets attendus

Cette mesure s'adresse tout autant aux acteurs désireux de créer des outils de billetterie qu'aux acteurs existants qui choisiraient de s'inscrire dans une logique de mutualisation de leurs intérêts avec ceux des institutions culturelles (publiques et privées), ce dont profiterait toute la chaîne de valeur grâce au développement du marché induit par une meilleure prise en compte des besoins du client final.

Le présent appel à projets s'adresse notamment :

- aux entreprises innovantes travaillant sur les sujets de commercialisation (billetteries, gestion de la relation avec le client, mégadonnées, algorithmes de recommandation, solutions d'interfaçage...);
- aux prestataires de billetterie (acteurs de la distribution et de la vente de billets, acteurs développant des systèmes de gestion de billetterie, de vente et de contrôle des billets, etc.);
- aux entreprises, aux associations et aux établissements publics du secteur culturel.

Les projets qui n'ont pas été présentés ou qui n'ont pas été lauréats de la phase d'appel à manifestation d'intérêt précitée peuvent déposer un dossier dans le cadre de la phase d'appel à projets correspondant au présent cahier des charges.

## III. Processus de sélection



## 3.1. Critères d'éligibilité

L'appel à projets s'adresse aux entreprises, associations, fondations, établissements publics ou privés, collectivités locales qui répondent aux conditions suivantes :

- disposer d'un établissement stable en France ;
- ne pas être contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que de l'Union européenne. Cette condition devra demeurer remplie dans les dix ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;
- ne pas être porté par une « entreprise en difficulté » selon le droit européen, auquel cas son projet ne serait pas éligible.

Un porteur de projet peut répondre seul ou avec d'autres acteurs regroupés en consortium. Un projet est éligible si :

- il s'inscrit dans la typologie de porteurs susmentionnée;
- il s'inscrit dans les objectifs et la typologie de projets décrits au 2;
- le dossier déposé est complet.



### 3.2. Critères de sélection

#### Critères relatifs à l'intérêt du projet pour la filière ICC :

- Caractère structurant du projet compte tenu des besoins auxquels il permet de répondre dans le cadre des processus de conception et/ou de production ;
- Caractère mutualisant et interopérable (structuration ou normalisation de la donnée, API, etc.) de la solution pour l'ensemble d'un secteur culturel ou de plusieurs secteurs. Lors de la présentation des accords envisagés pour faciliter l'interopérabilité, une attention particulière sera portée à la présence de lettres d'intention de la part d'acteurs partenaires au projet à se conformer aux enjeux de compatibilité des solutions technologiques;
- Caractère innovant du projet et caractérisation par le porteur que son projet répond à un besoin réel non couvert par les solutions de billetterie existantes ;
- Consultation ou adhésion d'acteurs ou de réseaux d'acteurs culturels ;
- Intérêt démontré du projet pour les acteurs culturels (établissements publics, producteurs, distributeurs, diffuseurs, etc.);
- Niveau et modalités de partage des données avec les acteurs culturels ;
- Viabilité économique du projet et perspective de fourniture d'un service pérenne en dehors des financements publics et au-delà du financement éventuellement obtenu dans le cadre de France 2030 ;
- Qualité technologique du service et design de la solution pour une adoption optimisée, multicanale (web, mobile) et facilitée de la solution pour le client final.

#### Critères relatifs à la compétence du porteur de projet :

- Expérience du porteur de projet ainsi que, le cas échéant, de ses partenaires ;
- Qualité et clarté de la structuration du projet ;
- Compétences internes mobilisées pour la mise en œuvre du projet, adéquation entre les moyens mis en œuvre et les besoins du projet;

• Cohérence et solidité du plan de financement (optimisation des coûts, mobilisation de financements autres que France 2030, et plus généralement présentation des opportunités de co-financements privés ;

- Existence d'un calendrier détaillé et crédible, comportant des échéances intermédiaires assorties d'objectifs, pour la mise en œuvre du projet ;
- Maîtrise de l'environnement technique, juridique et économique du projet pour assurer sa viabilité;
- Connaissances des métiers des ICC.

#### Critères environnementaux :

- Les porteurs devront présenter les moyens et méthodes prévus d'évaluation et de limitation de l'impact environnemental du projet.
- Chaque projet devra expliciter sa contribution à la transition énergétique et écologique, en présentant les effets quantifiés, autant que faire se peut, pour les six axes de la taxonomie européenne qui sont concernés :
  - atténuation du changement climatique ;
  - adaptation au changement climatique;
  - utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
  - transition vers une économie circulaire ;
  - prévention et réduction de la pollution ;
  - protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- Les indicateurs et objectifs pourront par exemple prendre en compte :
  - L'efficacité / la sobriété énergétique
  - L'économie des ressources
  - La réduction des émissions de carbone
  - Le respect de la biodiversité
  - o L'éco-conception, la limitation et la gestion des déchets
- La pertinence, l'efficacité et l'ambition des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs seront pris en compte pour moduler le niveau d'intervention publique accordé.
- Les coûts liés à cette stratégie environnementale (par exemple l'achat de prestation pour réaliser un bilan carbone) font partie des dépenses éligibles dans le cadre de la candidature.

#### Critères sociétaux :

- La composition de l'équipe portant le projet sera prise en compte dans l'appréciation du dossier. Le montant de l'aide pourra être bonifié de 10 % pour les équipes atteignant la parité, définie à un minimum de 40 % de personnes de chaque genre.
- Il en sera de même pour les équipes de plus de 20 personnes approchant une proportion de 6 % de l'effectif total de collaborateurs en situation de handicap.
- Un bonus majoré de 15 % au total pourra s'appliquer quand une équipe atteint cumulativement les deux critères.

Les lauréats et lauréates s'engagent à suivre une formation sur la prévention et la lutte contre les VHSS (violences et harcèlements sexuels et sexistes), ainsi qu'une formation leur permettant d'approcher les situations de handicap et les conditions de réalisation de projets inclusifs, ou à produire les attestations nécessaires lorsque cette condition est déjà respectée.

- <u>Personnes ciblées</u>: Les équipes de direction et les personnes en charge des RH des entreprises porteuses de projet devront suivre ou avoir suivi des formations sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et les discriminations
- o Contenu : Les formations suivies devront être d'une qualité reconnue (liste non exhaustive de prestataires

qualifiés: Egaé, l'Afdas, La Petite, l'AVFT, les CIDFF, ALTIDEM, APF France Handicap, Audiens, etc.).

## 3.3. Modalités d'instruction

Dès lors que le présent cahier des charges est publié jusqu'à sa clôture, les services instructeurs de l'opérateur Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après l'Opérateur ou la CDC) pourront répondre aux questions des porteurs de projet afin de les accompagner dans les attendus de cet appel à projets et leur permettre de structurer leur proposition : description du concept, définition des compétences mobilisées ou à mobiliser au sein de l'équipe en charge de mettre en œuvre le projet, examen du modèle économique du projet et conseil sur le montage juridique et financier retenu le cas échéant. A ce titre, une Foire aux Questions dédiée exclusivement à l'appel à projets est à la disposition de tous les candidats sur la plateforme de candidatures dont le lien figure à l'article 6.1.

Une fois que l'appel à projets est clôturé et que les projets ont été déposés, il n'est plus possible de les modifier. Les services instructeurs de l'Opérateur assurent alors l'instruction des projets reçus et vérifient dans une première étape leur éligibilité (dépôt du dossier en temps et en heure, complétude du dossier, conformité avec les objectifs portés par l'appel à projets). Une fois que le projet est déclaré éligible, celui-ci est analysé et évalué par les services instructeurs de l'Opérateur, en lien avec les représentants du ministère de la Culture et du Secrétariat général pour l'investissement, afin de déterminer s'ils sont susceptibles de répondre aux objectifs de l'appel à projets qui ont été précisés dans les paragraphes ci-dessus.

Dans le cadre de l'instruction, les services instructeurs de l'Opérateur pourront à titre consultatif solliciter les Directions régionales des affaires culturelles, afin que celles-ci participent en tant que de besoin, et sur une base volontaire, à l'expertise des candidatures au regard de leur connaissance des acteurs et des dynamiques locaux.

A l'issue de cette instruction, les projets seront soumis à l'examen d'un comité de sélection indépendant, composé de personnalités qualifiées. Le comité s'appuiera sur les travaux d'instruction de l'Opérateur, pour arrêter la liste des projets proposés comme lauréats (à savoir les plus susceptibles de répondre aux objectifs visés par le présent appel à projets au regard de l'ensemble des critères énoncés). Il prendra sa décision en fonction des mérites comparés des différents projets, afin de déterminer combien de projets seront effectivement soutenus et le montant de l'aide accordée à chacun. Des représentants du Secrétariat général pour l'investissement et du ministère de la Culture pourront participer aux comités de sélection avec un statut d'observateur. Les comités de sélection proposent la liste de lauréats à la Première ministre, après avis du SGPI.

Dans le cadre de l'évaluation du dispositif *in itinere* propre à France 2030, la sélection des candidats sera effectuée à la lumière des bilans des lauréats de la phase d'appel à manifestation d'intérêt précitée, et de l'avancée de la concertation en vue de l'élaboration d'une norme portée par le secteur.

#### Calendrier prévisionnel :

- Ouverture de l'appel à projets : avril 2023
- Date limite de candidature : 29 septembre 2023 à 17 heures
- Instruction des projets : 2 mois après la date limite de dépôt des candidatures
- Réunion du comité de sélection : 2 mois après la fin de l'instruction des projets
- Notification de la décision (sélection ou non du projet proposé): le comité de pilotage ministériel se réunit dans le mois suivant le comité de sélection. La décision de la Première ministre est prise dans la foulée et notifiée aussitôt aux porteurs.

## IV. Financement octroyé

L'enveloppe budgétaire dédiée à cet appel à projets s'élève à 9 M€.



### 4.1. Ampleur et phasage du soutien apporté

Le soutien apporté **ne pourra dépasser 2 000 000 euros** et 50 % du budget total (TTC) du projet, à l'exception des projets collectifs ou portés par des TPE et PME, pour lesquels un plafond bonifié de 70 % pourra s'appliquer.

Le taux d'aide indiqué est un taux d'aide maximum : l'opérateur se réserve la possibilité de réduire ce taux selon les caractéristiques, la rentabilité et la pertinence de chaque projet, dans l'objectif d'un bon usage des deniers publics, et au regard de l'application de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.



### 4.2. Dépenses éligibles

Toute dépense permettant la mise en œuvre du projet pourra être éligible, à l'exception des dépenses liées à l'acquisition du foncier ou à la construction d'infrastructures bâties. Néanmoins, au regard des objectifs du plan France 2030, les dépenses d'investissement devront être privilégiées aux dépenses de fonctionnement, le soutien ayant vocation à soutenir en amorçage le développement d'une solution à même d'assurer sa rentabilité économique.

#### Exemple de dépenses :

- Les dépenses concernant l'affectation de ressources humaines au projet<sup>1</sup>;
- Les dépenses d'acquisition de logiciels et d'accès aux ressources numériques ;
- Les dépenses de sous-traitance (développement informatique, gestion du parc informatique, sécurité, audit RGPD, etc.);
- Les dépenses d'équipements ;
- Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les dépenses de personnel qui pourront être prises en compte concernent les personnes recrutées pour le projet. La rémunération des personnels statutaires ne pourra être prise en charge qu'au *prorata* de leur participation effective au projet, à condition que cela ne donne pas lieu à un double financement public du poste.





## 4.3. Cadre du soutien apporté et obligations du porteur de projet

La décision du comité de pilotage sera portée à la connaissance des porteurs de projet, et ce individuellement. S'agissant des projets retenus, une convention de subvention sera conclue avec chacun des porteurs de projets qui deviendront ainsi « bénéficiaires ».

Le porteur du projet est le contact unique de la CDC et de l'Etat. Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention attributive d'aide entre la CDC et le porteur du projet. Cette convention prévoit les modalités de financement du projet (montant, échéancier, engagements du porteur de projet) et, le cas échéant, la répartition des financements entre les partenaires du projet.

Le porteur de projet se charge de répartir l'aide entre les partenaires. Cette répartition est inscrite dans l'accord de partenariat (cf. chapitre suivant).

S'il se révèle, au regard des rapports transmis, que le bénéficiaire ne respecte pas les termes de la convention qui le lie à l'Opérateur ou utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'en utilise pas la totalité, la CDC est fondée sur avis du comité de pilotage, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et peut abandonner la poursuite du financement du projet.



Les partenaires du projet sont laissés libres de la forme qu'ils entendent donner à leur partenariat et des modalités de gestion qui seront définies dans un accord signé par l'ensemble des partenaires.

Cet accord de partenariat précise :

- Les modalités de gouvernance ;
- Les modalités de représentation et de responsabilité entre l'ensemble des membres ;
- Les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- Les engagements réciproques et contreparties ;
- Les modalités de suivi et d'amélioration ;
- Le cas échéant, les modalités d'attribution et d'exploitation de la propriété intellectuelle issue du projet et le régime de publication et de diffusion de ces résultats.

La version définitive de l'accord de partenariat, visée par le porteur du projet, est jointe à la convention attributive d'aide au moment de sa signature.

A défaut, une copie de l'accord de partenariat signé par les parties est transmise à l'Opérateur au plus tard 3 mois après la date de signature de la convention attributive d'aide.



Les crédits de France 2030 viendront exercer un effet de levier sur les financements apportés par les porteurs de projet.

Des financements européens pourront être sollicités, en particulier dans le cadre du programme Horizon Europe, du programme Nouveau Bauhaus Européen ou d'Europe Créative.



### 4.6. Encadrement européen

Les aides versées dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt sont soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Ainsi, ce financement doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et s'inscrire dans le cadre :

- Du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.
- Du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- Le cas échéant, les régimes d'aides créés au titre des encadrements temporaires et des lignes directrices de la Commission européenne.

Pour les financements qualifiés d'Aides d'Etat, les Dépenses Eligibles correspondent aux Coûts Admissibles des régimes d'aides visés précédemment.



#### 4.7. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l'Etat dans le cadre du plan France 2030. ». L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'opérateur fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

## V. Suivi des projets et évaluation



#### 5.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le comité de pilotage France 2030 définit des indicateurs communs à l'ensemble des projets sélectionnés, de façon à permettre un suivi global des moyens mis en œuvre et une évaluation des résultats obtenus. Ceux-ci viennent s'ajouter aux indicateurs socle France 2030, qui devront être remplis à l'occasion de la remise du dossier de candidature.

Dans son dossier de candidature, chaque candidat propose par ailleurs, en lien avec les partenaires, des indicateurs spécifiques, en fonction des caractéristiques du projet. Ces indicateurs spécifiques sont complétés par une évaluation qualitative de l'action et de ses résultats. Ils font l'objet d'une collecte annuelle par le porteur de projet en vue d'une transmission à la CDC dans le cadre du rapport annuel de suivi (cf. 5.2).

Les candidats retenus devront remonter à la CDC les informations relatives à l'ensemble de ces indicateurs, sous une forme qui sera précisée dans le cadre de la convention bénéficiaire signée avec la CDC.



## 5.2. Evaluation des projets

Le porteur de projet transmet à la CDC un rapport annuel de suivi sur l'état d'avancement du projet qui comprend :

- Une description précise et un commentaire sur les réalisations concrètes de l'année et les résultats obtenus ;

- Le cas échéant, une explication des écarts éventuellement constatés par rapport aux attentes et finalités initiales du projet ;
- Un tableau de bord synthétique des indicateurs de suivi retenus ;
- Un compte-rendu financier.

L'ensemble de ces points seront repris et détaillés dans la convention bénéficiaire signée avec la CDC.

Les éléments permettant de nourrir l'analyse s'articulent à trois niveaux :

**Evaluation initiale** : à l'occasion de la remise du dossier de candidature, le candidat procède à une première évaluation *ex ante* du projet en renseignant des indicateurs d'impacts prévisionnels.

**Evaluation à mi-parcours** : en complément du suivi annuel, le porteur de projet renseigne et met à jour les indicateurs d'impacts prévisionnels soumis lors de sa candidature initiale. Le cas échéant, il justifie les écarts éventuellement constatés par rapport aux estimations initiales.

**Evaluation ex post**: une fois le projet achevé, une évaluation est effectuée au regard des résultats atteints par le projet. Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une évaluation conduite par un prestataire externe désigné par l'opérateur. Dans ce cadre, le porteur de projet s'engage à fournir toute information nécessaire à la réalisation de cette évaluation ex post, et ce jusqu'à 8 ans après la fin du projet.

## VI. Modalités de dépôt des candidatures

## 6.1. Modalités de transmission du dossier de candidature

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit exclusivement être déposé sur le site <a href="https://app.huggle.tech/apply/caisse-des-depots-bi/508c6baa-b184-448a-a863-1b408242b428">https://app.huggle.tech/apply/caisse-des-depots-bi/508c6baa-b184-448a-a863-1b408242b428</a> avant la date limite du 29 septembre 2023 à 17h (heure de Paris).

Dans le cas où les documents de soumission n'ont pas été signés avec un certificat de signature conforme aux spécifications précisées dans le dossier de réponse, ou en l'absence de tout certificat électronique de signature, le dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Caisse des dépôts et consignations

AAP PIA Culture « Solutions de billetteries innovantes »

DITNUM

72, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris

Les Porteurs de projets peuvent poser leurs questions directement sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations, accessible sur la plateforme suivante :

https://cdc-culture.stonly.com/kb/fr

### 6.2. Pièces à inclure dans le dossier de candidature

Pour être considéré comme complet, le dossier de candidature devra obligatoirement être composé des documents suivants :

- Le volet technique : un document transmis au format Word ou OpenDocument
- Le volet financier : un document transmis au format Excel ou OpenDocument, il décrit notamment les modalités de financement envisagées pour le projet ainsi que le détail des dépenses projetées
- Le volet administratif : pièces justificatives transmises au format PDF. Ce volet comprend notamment :
  - Les lettres de mandats
  - L'acte de candidature
  - La déclaration PME
  - La fiche SIRENE
  - Les derniers comptes annuels
  - Les indicateurs spécifiques de suivi et d'évaluation

L'ensemble de ces pièces est à fournir selon les modèles présents dans le dossier de candidature publié sur la plateforme Huggle aux côtés du présent cahier des charges.



Fraternité



#### **Contacts**

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) sur la plateforme dédiée <a href="https://cdc-culture.stonly.com/kb/fr">https://cdc-culture.stonly.com/kb/fr</a>, et par courriel en indiquant dans l'objet du message le nom de l'AAP « Solutions de billetteries innovantes » pour un traitement plus rapide de la demande :

pia4cultureCDC@caissedesdepots.fr

## Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe <u>DNSH – Do No Significant Harm</u> ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.